

# Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 février 2008 RG numéro 06/00810

Virginie Fraissinier

► **To cite this version:**

Virginie Fraissinier. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 février 2008 RG numéro 06/00810. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2009, pp.252-254. hal-02610903

**HAL Id: hal-02610903**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610903>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **5.1. CONTRAT DE TRAVAIL – Rupture – Clause de non concurrence**

### **Conditions de validité - Absence de contrepartie financière (OUI)**

C. Saint-Denis, 5 février 2008 N°RG06/00810

Virginie FRAISSINIER, Docteur en droit – Ancienne ATER à l'Université de La Réunion

Le 25 octobre 2002 est conclu un contrat entre Mr. B, engagé comme attaché commercial exclusif dans le département de La Réunion, et la société S. Le contrat comporte une clause  
aux

---

<sup>1</sup> Voir Géa F., « Licenciement pour motif économique : l'obligation générale de reclassement », *RJS*, Juillet-août 2000 ; Couturier G., « Vers un droit du reclassement », *Dr. soc.*, mai 1999, p. 501.

<sup>2</sup> Cass. soc. 25 juin 1992, *Bull. civ. V n°420*.

<sup>3</sup> Cass. soc., 7 octobre 1998, *Bull. civ. V n°407*.

<sup>4</sup> Reims, 3 juin 1998, cité par Géa F., « Licenciement pour motif économique : ... », *op. cit.*

<sup>5</sup> Cass. soc., 6 mars 2007, *RDT*, 2007, p. 313, obs. P. Waquet ; Cass. soc., 13 février 2008, *CSBP n° 200*, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 195.

<sup>6</sup> Cass. soc., 20 avril 2005, *Bull. civ. V n°152*.

<sup>7</sup> Cass. soc., 17 octobre 2001, inédit, pourvoi n°99-42464.

<sup>8</sup> Cass. soc., 1<sup>er</sup> avril 1992, *précité*.

termes de laquelle « *Mr. B. s'interdit d'occuper une activité concurrentielle, directe ou indirecte, à celle exercée au sein de la société S. compte tenu du caractère spécifique de l'activité de celle-ci, dans le département de La Réunion pendant un an* ». Le commercial est licencié pour motif économique. Le salarié saisit le Conseil de Prud'hommes relativement à la procédure de licenciement (inobservation des règles relatives à la convocation à l'entretien préalable et absence d'entretien) et relativement au licenciement lui-même (manquement à l'obligation de reclassement).

Etait également en cause la validité de la clause de non-concurrence insérée au contrat de travail. Les juges de première instance n'ont pas statué sur ce point. La question fut débattue en appel.

Pour les juges de la Cour d'appel de Saint-Denis une telle clause de non-concurrence « n'est valide qu'à la condition, **entre autres, de prévoir une contrepartie financière** à la restriction qu'elle impose à la liberté du salarié ce qui n'était pas le cas de l'espèce ». Elle ajoute « le respect par Mr. B. d'une telle clause illicite lui a occasionné un préjudice que la Cour dispose d'éléments suffisants pour évaluer à 11.500 euros ».

Rappelons qu'elles sont les « autres » conditions de validité des clauses de non-concurrence puis examinons le point « spécifique » de la contrepartie financière.

D'une manière générale, toutes les clauses de non-concurrence ont été subordonnées à une limite de temps et de lieu : l'interdiction faite au salarié doit être restreinte à un certain territoire et à une certaine durée afin que soit sauvegardée la liberté du travail du salarié débiteur de l'obligation de non-concurrence. Les juges ont également estimé que devait être déclarée illicite toute clause qui « *n'est pas indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'employeur* »<sup>1</sup>.

A la lecture de l'arrêt, les conditions de validité semblaient réunies : l'interdiction se « limitait » au territoire de La Réunion, pour une durée d'un an, et elle visait à protéger les intérêts légitimes de l'entreprise « *compte tenu du caractère spécifique de l'activité de celle-ci* ». Aurait pu être discuté le caractère excessif de la condition tenant au territoire réunionnais. Toutefois, il apparaît que dans son ensemble la clause n'empêchait pas le salarié, attaché commercial, d'exercer son activité professionnelle de manière absolue : il pouvait envisager d'exercer son activité dans une autre région, mais surtout il pouvait exercer son activité dans une autre branche professionnelle que celle de la société pour laquelle il avait travaillé<sup>2</sup>.

En revanche, la condition tenant à la contrepartie financière faisait défaut. Cette condition est issue de trois arrêts de la Cour de cassation qui, s'appuyant sur le principe fondamental du libre exercice d'une activité professionnelle associé à l'article L.120-2 anc. du Code du travail affirme, le 10 juillet 2002, qu'« *une clause de non-concurrence n'est licite que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives* » (Cass. soc., 10 juillet 2002, 3 arrêts, *Bull. V n°239*). Un an plus tard la Haute

<sup>1</sup> Cass. soc., 14 mai 1992, Godissart, arrêt dit « du laveur de vitres », *Bull. civ. V n°309*.

<sup>2</sup> La Cour de cassation va en ce sens estimant qu'une clause interdisant l'exercice de l'activité sur tout le territoire de La Réunion ne « *porte pas atteinte à la liberté de trouver du travail dans d'autres régions* » (Cass. soc., 9 juin 2004, inédit, pourvoi n°02-42932, en l'espèce la clause a été déclarée illicite faute de contrepartie financière). De même, une clause qui s'applique sur tout le territoire de La Réunion, pour une durée de trois ans, n'empêche pas le salarié d'exercer son activité de manière absolue (Cass. soc. 22 mars 2000, inédit, pourvoi n°97-45872, en l'espèce la clause a été déclarée illicite car elle n'était pas indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise).

juridiction judiciaire a complété le dispositif en estimant que le salarié « *qui a respecté une clause de non-concurrence, illicite en l'absence de contrepartie financière, peut prétendre à des dommages intérêts* » (Cass. soc., 18 mars 2003, *Bull. Civ. V n°98*).

L'exigence d'une contrepartie s'explique aisément : elle a pour objet d'indemniser le salarié qui, après rupture du contrat de travail, est tenu d'une obligation qui limite ses possibilités d'exercer un autre emploi<sup>1</sup>. Pour autant l'insécurité juridique qui a découlé du revirement « rétroactif » de juillet 2002, et dont nous avons dénoncé les méfaits dans notre thèse<sup>2</sup>, est prégnante. Les clauses de non-concurrence conclues avant le revirement et sans contrepartie financière peuvent en effet être déclarées illicites et donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts aux salariés. L'employeur est ainsi condamné pour une « faute » dont il ne pouvait avoir conscience à l'époque de la conclusion de la clause de non-concurrence, la contrepartie financière n'étant pas obligatoire. La sécurité juridique est alors loin d'être assurée d'autant que jusqu'alors l'employeur pouvait s'appuyer sur la jurisprudence qui prévoyait expressément que « *la validité d'une clause de non-concurrence n'est pas subordonnée à l'octroi au salarié d'une compensation pécuniaire si celle-ci n'est pas prévue par une convention collective...* »<sup>3</sup>. Comment l'employeur pouvait-il prévoir ? Lui reprocher l'inobservation d'une obligation qui n'existait pas au moment de la conclusion du contrat n'apparaît-il pas comme profondément injuste ? La réponse à cette dernière question est positive.

L'approche est tout autre, comme en l'espèce, pour les clauses de non-concurrence conclues après le revirement de juillet 2002 dans la mesure où l'exigence d'une contrepartie financière est désormais connue.

En l'espèce, la conclusion du contrat et l'insertion de la clause de non-concurrence date du 25 octobre 2002, soit près de 4 mois après le revirement de juillet. L'employeur pouvait difficilement soulever sa méconnaissance de l'obligation de prévoir une contrepartie financière. Ceci est d'autant plus vrai que la solution de juillet avait non seulement été abondamment commentée dans des revues juridiques spécialisées mais également dans des revues de vulgarisation. L'exigence de la contrepartie financière étant profondément équitable dans une logique d'équilibre et de conciliation entre les intérêts des employeurs et des salariés, l'injustice de l'insécurité juridique étant écartée du fait de la nécessaire connaissance de l'exigence, c'est donc fort justement que la Cour d'appel considère la clause comme illicite pour manquement à l'obligation et qu'elle condamne l'employeur à verser au salarié des dommages et intérêts.

---

<sup>1</sup> Cass. soc., 7 mars 2007, *D.*, 2007, p. 1708.

<sup>2</sup> Fraissinier V., *La liberté d'entreprendre, étude de droit privé*, n°329, p. 213.

<sup>3</sup> Cass. soc., 9 octobre 1985, *D.*, 1986, p. 420.